

LOI NOTRe

Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Promulguée le 7 AOÛT 2015

Acte III de la décentralisation

LES 3 ACTES PRECEDENTS DE DECENTRALISATION

- **ACTE 0 : Loi DE GAULLE 1969**

- Référendum perdu, départ du Général de Gaulle
- « *Approuvez-vous le projet soumis au peuple français par le Président de la République et relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat ?* »

- **ACTE I : LOI DEFERRE 1982 sur la régionalisation**

- *"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée."*
- *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.*

ACTE II : LOI RAFFARIN 2003 « il sera défini ce qui relève de l'intercommunalité et ce qui relève des communes ». Annonce l'acte III.

LA DECENTRALISATION

Qu'est-ce que s'est ? Dans quel but ?

- **C'est un processus d'aménagement du territoire français par répartition des compétences**
- **Plus précisément, la décentralisation permet de transférer des compétences administratives de l'État vers les collectivités locales.**
- **L'article 1er de la Constitution précise que "l'organisation de la République française est décentralisée".**
- **La France compte 101 départements, 36 700 communes, 22 régions et 2 600 groupements intercommunaux.**

www.collectivites-locales.gouv.fr

AQUANEVOLTE 2017 CACE JLL

LA DECENTRALISATION MAIS POURQUOI ? LE MILLEFEUILLES TERRITORIALE

- **Aujourd'hui, la France compte quatre échelons administratifs locaux qui se partagent des compétences :**
 - **commune, intercommunalité, département et région. + Etat + Europe**
 - **Cet empilement des échelons d'administration, les compétences partagées et les financements croisés sont souvent résumés par l'expression "millefeuille territorial". Cette organisation est souvent illisible pour le citoyen et nuit à l'efficacité de l'action publique des territoires.**

En jeu, la baisse des dépenses publiques et une meilleure prise en compte des besoins citoyens.

ALLONS DANS LE DETAIL DE CE MILLE FEUILLES :
L'INTERCOMMUNALITE
2 CATEGORIES D'EPCI SONT À DISTINGUER
EN LIAISON AVEC LEUR FISCALITE

LES EPCI À FISCALITE PROPRE

CC, CA, CU, METROPOLES autour desquels les
regroupements de la loi NOTRe vont s'opérer

Les CC sont les principaux point de regroupements

LES AUTRES EPCI

SIVU, SIVOM qui vont disparaître, absorbés par les premiers

QUELQUES STATISTIQUES PORTANT SUR L'EAU POTABLE EN FRANCE

- **En 2015, 24 000 Autorités Organisatrices vous délivrent une eau et un assainissement à 99 % réglementaires.**
- **Au 1er janvier 2015, on recense 2 133 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire français. L'application de la loi Notre devrait porter leur nombre à 2400.**
- **Parmi les 24000, on dénombre 11 métropoles, 9 communautés urbaines, 226 communautés d'agglomération, 1 884 communautés de communes et 3 syndicats d'agglomération nouvelle..**
- **seule la moitié des communes a transféré toutes ses compétences en eau et assainissement à l'échelon intercommunal :**

LA LOI NOTRe ACTE III DE LA DECENTRALISATION est annoncée par l'acte II

ACTE II : LOI RAFFARIN 2003

**« il sera défini ce qui relève
de l'intercommunalité et ce qui
relève des communes ».**

Dates	1999	2011	2015
les lois - Type de structure			
1990 - SIVU	14 885	10 473	8971
1959 - SIVOM	2 165	1 358	1235
1955 - Syndicats mixtes	1 454	3268	3187
Total syndicats	18 504	15099	13402
1959 - Districts	305	0	0
1966 - Communautés urbaines	12	16	9
1970 - SAN	9	5	3
1992 - Communautés de communes	1347	2387	1884
1999 - Communautés d'agglomération	5	191	226
2010 - Métropoles	-	-	11
Total EPCI à fiscalité propre	1678	2 599	2136

NOTION DE COMPETENCE

Définition

- **Aptitude, attribution, pouvoir, reconnus légalement à une autorité publique, par exemple un EPCI, de faire tel ou tel acte, d'exercer une fonction.**
- **La distribution d'eau potable et l'assainissement seront des compétences **obligatoires** des Communautés de Communes en 2020**

3 SORTES DE COMPETENCES

- OBLIGATOIRES
- OPTIONNELLES : 3 en plus des obligatoires et à choisir dans une liste
- FACULTATIVES : en plus des obligatoires et des optionnelles

à garder en mémoire

QUELLES SONT LES COMPETENCES DEVOLUES AUX EPCI À FISCALITE PROPRE ?

- En 2014 déjà, en en préparation de l'acte III :
 - les lois ALUR (Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové),
 - MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique et Affirmation des Métropoles) ainsi que la
 - loi de programmation pour la ville et la Cohésion Urbaine ont **transféré des compétences des communes aux EPCI à fiscalité propre**
- **Détail**
 - De manière immédiate, transfert depuis les SCOT : politique de la ville, organisation de la mobilité
 - De manière différée : PLU en 2017, sous réserve de l'accord des communes
- **La loi NOTRe apporte les modifications suivantes :**
 - **Ajout des composantes : « Politique locale du commerce, soutien aux activités commerciales, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en matière de « développement économique »**
 - **Transfert des composantes obligatoires :**
 - **GEMAPI, au plus tard le 01/01/2018**
 - **« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » au plus tard au 01/01/2017**
 - **« Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au plus tard le 01/01/2017**
 - **« Eau et assainissement » au plus tard le 01/01/2020**

COMPETENCES DES EPCI À FISCALITE PROPRE LE CALENDRIER D'APPLICATION DE LA LOI NOTRe

Les nouvelles compétences obligatoires et optionnelles avec délais de mise en œuvre étalés d'ici 2020

- **Au 01/01 2017**
 - **Maison des services publics**
 - **Aires d'accueil des gens du voyage**
 - **Collecte et traitement des OM**
 - **Politique locale du commerce**
 - **Tourisme et office du tourisme**
- **A compter du 01/01/2018 Gestion des milieux aquatiques**
- **A compter du 01/01/2020 Assainissement Eau**
- **Suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités**

COMPETENCES OBLIGATOIRES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

1 L'aménagement de l'espace dont le PLUI sauf opposition des communes

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (création entretien des zones d'activités + politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire+ promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ,zones d'activités touristiques d'ici le 01/01/2017)

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens voyage**

4. Collecte et traitement des déchets (d'ici le 01/01/2017)

5. Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (à compter du 01/01/2018)

6. Assainissement (à compter du 01/01/2020)

7. Eau (à compter du 01/01/2020)

COMPETENCES OPTIONNELLES AU CHOIX DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Minimum choisir 3 compétences parmi 9

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Création, aménagement et entretien de la voirie

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS.

Création et gestion des maisons de services publics(d'ici le 01/01/2017).

Assainissement jusqu'au 01/01/2020.

Eau jusqu'au 01/01/2020.

Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **1. Développement économique** • Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale touristique, portuaire ou aéroportuaire. **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciale d'intérêt communautaire***. **Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme** (d'ici 01/01/2017).
- **2. Aménagement de l'espace** • Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur, PLUI, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ,création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire ,organisation des transports urbains.
- **3. Habitat** • Programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- **4. Politique de la ville** • Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale prévention de la délinquance.
- **5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** (à partir de 2018).
- **6. Entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** (d'ici 01/01/2017).
- **7. Collecte et traitement des déchets** (d'ici 01/01/2017).
- **8. Assainissement** (à compter du 01/01/2020). **9. Eau** (à compter du 01/01/2020).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COMPETENCES OPTIONNELLES

- **1. Voirie Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et des parkings d'intérêt communautaire.**
- **2. Action sociale d'intérêt communautaire.**
- **3. Assainissement (jusqu'au 01/01/2020).**
- **4. Eau (jusqu'au 01/01/2020).**
- **5. Environnement et cadre de vie Lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonore, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**
- **6. Équipement culturel et sportif Aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**
- **7. Création et gestion des maisons de services publics (d'ici le 01/01/2017). Septembre**

LA LOI NOTRe

LES GRANDS PRINCIPES

- **ETABLIR un nouveau schéma de coopération intercommunale:** échéance de mise en œuvre : 31/12/2016 (pouvoirs dérogatoires du préfet jusqu'au 15 juin 2016).
- **Réduire** le nombre de syndicats de communes et syndicats mixtes.
- **Mutualisation** : renforcement des services communs ,sécurisation des pratiques (ADS intercommunautaire , mutualisations entre CIAS...).
- **Amélioration du dispositif de fusion:** durée d'harmonisation des compétences allongée.
- **Nouvelles fusions** de communautés (15 000 habitants minimum, exceptions pour montagne, faible densité, îles, communautés ayant fusionné depuis 2012 avec une population supérieure à 12 000 hab (cf page suivante).

COMMENT PASSER DE 24 000 à 2400 EPCI ?

LES CRITERES - LES MECANISMES

- PAR DES FUSIONS ET DES SUPPRESSIONS D'EPCI NON DOTES DE LA FISCALITE PROPRE
- LES 2400 EPCI RESTANT SERONT DONC À FISCALITE PROPRE
- EN IMPOSANT DES SEUILS DE POPULATION (entre 5000 et 15000 hab) adaptables suivant les densités de population, les bassins de vie, l'origine de la ressource en eau, les bassins versants, ...)
- Suppression de la compétence générale
- Pas de discontinuité territoriale
- Plus tard 2 exemples : le 42 et le 69.

LES SEUILS DE POPULATION

- **ORIENTATIONS LEGALES**

- Elles sont au nombre de **HUIT** :

- La constitution d'EPCI à fiscalité propre de **15 000 habitants minimum** avec **quatre adaptations** pour ceux :
 - dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ;
 - Dont le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de **15 000 habitants** par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale.
 - dont la densité démographique est inférieure à **30 %** de la densité nationale.
 - comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire .
 - ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de **12 000 habitants** issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République .
- Le seuil doit cependant être supérieur à **5 000 habitants**.

AJUSTEMENT DU SEUIL DE POPULATION AGRANDISSEMENT DU PERIMETRE

- Adaptations du seuil de **15 000** habitants
- Rassembler au minimum 5000 habitants pour:
 - les EPCI comprenant la moitié au moins des communes situées en zone de montagne,
 - toutes les communes d'une île
 - les EPCI de faible densité (inférieure à 30% de la densité nationale (103) soit 30,27 hab).
- Pour les EPCI ayant une densité inférieure à la moitié de la densité nationale et dans un département ayant une densité inférieure à la densité nationale : le seuil de 15 000 hab est pondéré par le rapport entre la densité du département auquel appartiennent la majorité des communes de l'EPCI et la densité nationale.
- « Délai de repos » pour les EPCI de plus de 12 000 habitants ayant fusionné entre le 01/01/2012 et le 07/08/2015 (loi NOTRe).

LES MODIFICATIONS NECESSAIRES CONCERNANT LES SYNDICATS DE COMMUNES

- **LES MODIFICATIONS SONT LES SUIVANTES :**

- **Des dissolutions, fusions prévues par le SDCI ou proposées par le préfet hors SDCI**
- **Le renforcement des compétences des communautés (notamment eau et assainissement, tourisme)**
- **La suppression des syndicats compris à l'intérieur d'un EPCI à fiscalité propre**
- **De nouveaux modes de fonctionnement (mutualisations)**
- **Les délégués sont bénévoles dans les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés**
- **A partir de 2020 les délégués devront être des conseillers municipaux, départementaux ou régionaux**

LES MODIFICATIONS CONCERNANT LES SYNDICATS (suite)

- Suppression des indemnités de fonction pour les présidents ,vice présidents ou délégués des syndicats dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre. (?)
- Remboursement des frais de déplacement pour les délégués des syndicats intercommunaux qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre (pour des réunions organisées dans une commune autre que la leur)

LE CALENDRIER DE LA LOI NOTRe

CALENDRIER SDI 2015/2016

> Mairieconseils

Calendrier d'élaboration des SDCI 2015/2016

**Avant le 31
octobre 2015**

Transmission du projet
de schéma aux EPCI
et aux communes
concernés

**Octobre /décembre
2015**

Avis des communes et
EPCI –
communautés et
syndicats
(2 mois pour
délibérer)

**Avant 31 décembre
2015**

Transmission à la CDCI du
projet de
Schéma

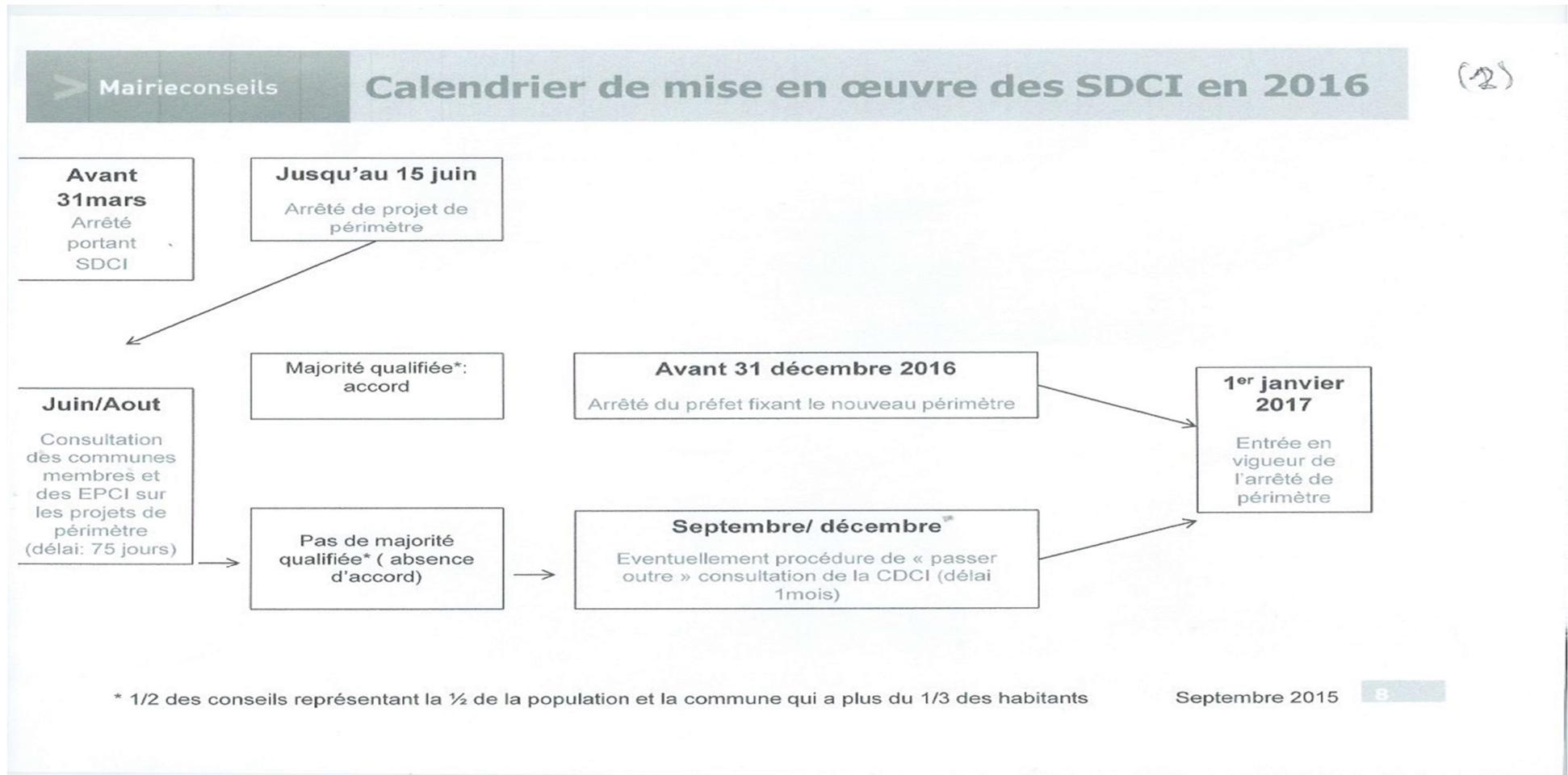
**Janvier/mars 2016
consultation de la CDCI**

Possibilité d'amender le projet de
schéma
à la majorité des 2/3 (délai 3
mois)

Septembre 2015

7

CALENDRIER SDCI 2016



AVEC QUELS OUTILS À LA DISPOSITION DES PREFETS ?

LE SDCI Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

LE CDCI Conseil Départemental de Coopération Intercommunale

LE SDCI SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL

ELABORATION DU SDCI

- Le schéma doit tenir compte :
 - de la cohérence des périmètres
 - de l'accroissement de la solidarité financière et territoriale
 - de l'approfondissement de la coopération au sein des PETR
 - de la création des communes nouvelles

LES MODALITES D'APPLICATION

- **Le SDCI est établi au vu :**
 - - d'une évaluation de la cohérence des périmètres,
 - - d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.
- **Il prévoit pour les EPCI à fiscalité propre des objectifs déjà atteints lors de la mise en œuvre du précédent schéma dans le Rhône, soit :**
 - une couverture intégrale du territoire,
 - la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.
- **Le dernier objectif prévu par la loi pour les EPCI à fiscalité propre consistera à prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des structures intercommunales existantes.**
- **A cette fin, le schéma proposera :**
 - - la création, la transformation, la fusion ou la modification des périmètres d'EPCI à fiscalité propre, sachant que la création de plusieurs EPCI à fiscalité propre entièrement inclus dans le périmètre d'un autre EPCI à fiscalité propre est interdite.
 - - la suppression, la transformation ou la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

LA CDCI

- Afin de faciliter la mise en œuvre de la coopération intercommunale, la loi du 12 juillet 1999, reprise dans les articles L5211-42 et suivants du CGCT, a prescrit l'instauration dans chaque département d'une **commission départementale de la coopération intercommunale**.

Depuis la loi de 2010, cette commission est composée :

- à 40 % de représentants des communes du département ;
- à 40 % de représentants des EPCI ;
- à 5 % de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ;
- à 10 % de représentants du conseil départemental ;
- à 5 % de représentants du conseil régional dans la circonscription départementale.
- La commission départementale de la coopération intercommunale a pour mission d'établir et de tenir à jour l'état de la coopération intercommunale dans le département, ainsi que de formuler des propositions pour la renforcer.

Note technique du 6 octobre 2015 relative aux compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et de la biodiversité, dans la perspective de la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale

- Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) doivent être révisés avant le 31 mars 2016, en anticipant les conséquences **des transferts de compétences aux EPCI à fiscalité propre, en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations (au 1er janvier 2018), d'eau potable, et d'assainissement (au 1er janvier 2020)**. Dans ce nouveau paysage institutionnel, les groupements mettant en œuvre la politique de l'eau doivent être confortés aux échelles pertinentes pour la gestion de l'eau, en veillant à la cohérence hydrographique de leurs interventions, au renforcement des solidarités financières ainsi qu'à la gestion durable des équipements structurants du territoire

OBJET ET CONTENU DES SDCI

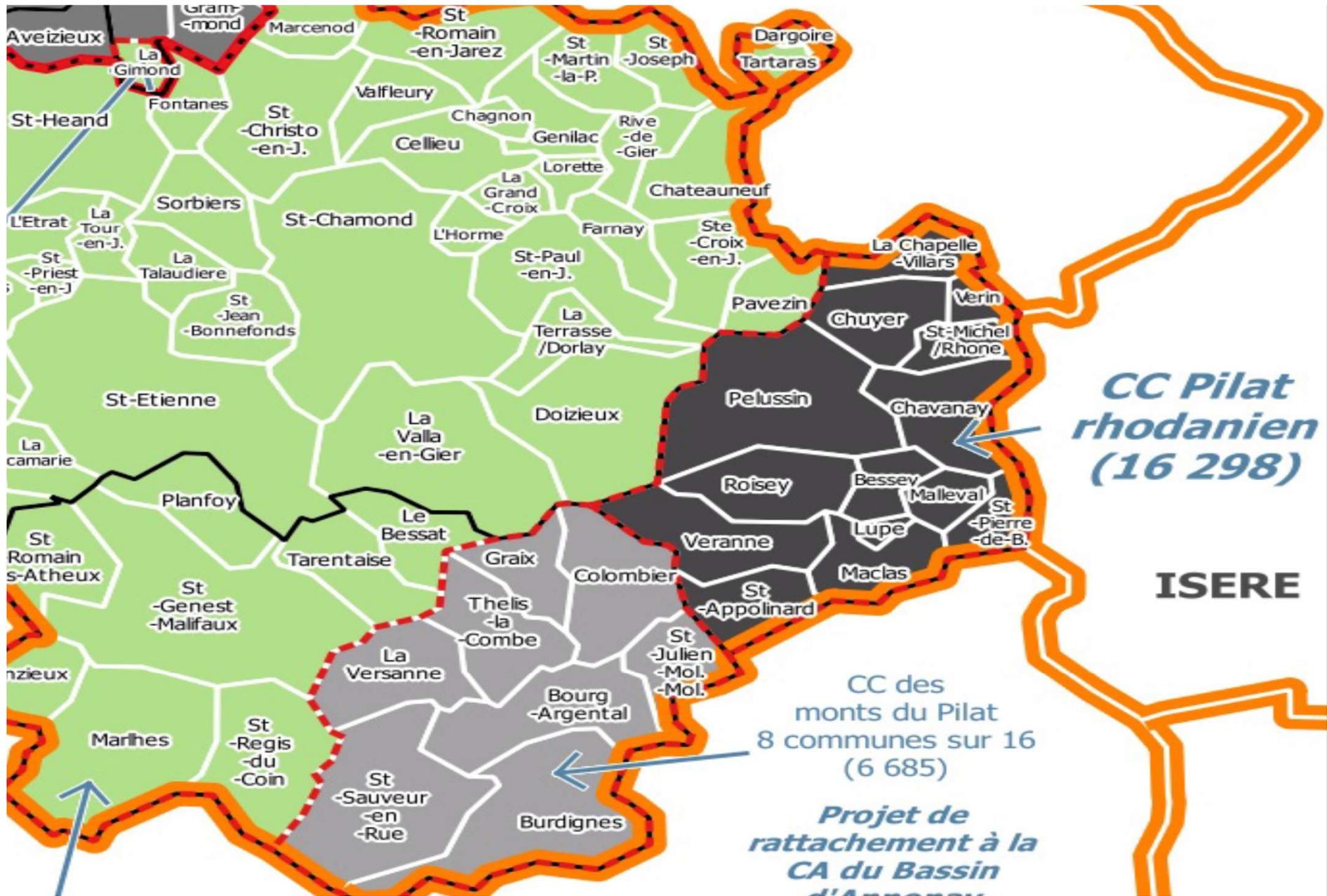
(celui du 42)

- **Objet :**
- **Le SDCI a pour objectif d'évaluer la cohérence des périmètres et d'établir un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice dans le but :**
 - de parvenir à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre,
- **- d'améliorer la cohérence des EPCI à fiscalité propre, et supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales,**
- **- de réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes**
- **- Contenu :**
- **Le SDCI se compose de projets de création, modification du périmètre, ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre, et de projets de création, de transformation, de fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.**
- **Ce schéma ne peut pas prévoir la création de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.**
- **Enfin, il doit prendre en compte les délibérations portant création de communes nouvelles et l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).**

LE SDCI DEFINITIF DE LA LOIRE
ISSU DE LA CDCI DU 29/02/2017
ET DU PROJET PREFECTORAL DU 09/10/2015

10 EPCI à FISCALITE PROPRE AU LIEU DE 17

- CU Saint-Etienne Métropole 53 communes 402 859 hab
- CA Loire-Forez 88 communes 106 574 hab
- CA Roannais 40 communes 100 580 hab
- CC Forez-Est 49 communes 66 682 hab
- CC Charlieu Belmont Communauté 25 communes 23 447 hab
- CC Pays entre Loire et Rhône 16 communes 13 704 hab
- **CC Pilat Rhodanien 14 communes 16 452 hab**
- **CC Monts du Pilat 16 communes 15281 hab**
- CC Pays d'Urfé 11 communes 5 126 hab
- CC des Vals d'Aix et Isable 14 communes 6010 hab



**CC Pilat
rhodanien
(16 298)**

ISERE

CC des
monts du Pilat
8 communes sur 16
(6 685)

**Projet de
rattachement à la
CA du Bassin
d'Arves**

UNE HISTOIRE DE CALENDRIER

- **Actuellement *les compétences eau et assainissement* sont déjà transférées obligatoirement aux Communautés Urbaines et aux Métropoles**
- **Au 1^{er} Janvier 2017**
 - Les nouveaux SDCI devront être mis en œuvre (donc institutionnalisés)
- **2015 :**
 - **Communautés d'agglomération**
 - Depuis le 8 août 2015, elles ont la compétence eau optionnelle jusqu'au 1/01/2020
 - **Communautés de communes**
 - depuis le 8 août 2015, elles ont la compétence eau facultative jusqu'au 1/01/2020.
- **2020**
 - Les CA et les CC auront la compétence EP et ASS obligatoire

LA MUTUALISATION DES SERVICES ET LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

DEFINITION

C'est le partage et la mise en commun des services et des personnels entre un EPCI (une CC) et ses communes membres

CADRE JURIDIQUE

Articles L.5214-4-1 du CGCT ; L.5214-21 du CGCT

On peut donc considérer que la mutualisation devrait être une obligation des gestions publiques et non un mauvais arguments pour prouver la supériorité des DSP.

QUESTIONS ?

Pourquoi aucune étude ne prend-t-elle jamais en compte cette possibilité dans l'évaluation de l'exploitation en régie alors qu'elle en fait la supériorité des gestions en DSP ? Réponse dans la question.

En fait, les prédateurs de la DSP se servent de la mutualisation pour surévaluer les coûts justificatifs des recettes (double bénéfice) tout en ignorant que cela est aussi possible mais en régie en toute transparence et non pour gruger le service public

Gueugnon expliquera comment la régie mutualise ses moyens avec les services techniques de la Ville.

QUELLES CONSEQUENCES ?

- **Comme on dit : bonne question**
- **Mais quelle(s) réponse(s) ?**
- **Plusieurs réponses viennent tout de suite à l'esprit :**
 - Réduire les coûts des structures (c'est l'argument officiel) ?
 - Eloigner encore plus le contrôle des usagers ?
 - Compliquer le contrôle des élus de base et les manipuler plus facilement ?
- **Pour ce qui concerne la réduction des coûts de structures, rien n'est moins sûr de l'avis même de nos gouvernants.**
- **Pour les 2 autres points : des effets collatéraux sont à craindre**

QUELQUES REFLEXIONS SUR LES CONSEQUENCES

- Les EPCI vont « hériter » des gestions existantes sur leurs territoires administratifs
 - Les territoires sous contrats de DSP le resteront jusqu'à l'échéance des contrats
 - Les Régies pourront être administrées à l'identique ou non
 - Si on cherche l'unification à terme , 2 cas possibles :
 - Soit, c'est autour d'une DSP unique
 - Soit , c'est autour d'une régie unique et dans ce cas, une régie peut-être créée tout de suite qui accueillera les régies existantes et les DSP au fur et à mesure des échéances des contrats
- Election des nouvelles instances – traitement « des suppressions » et des fusions dans le cadre de la réglementation (CGCT)
- Il faut exiger la transparence et pour cela assister aux réunions des collectivités compétentes après avoir recueilli les SDCI

OÙ EN EST-ON AUJOURD'HUI
AVEC LA CCPR ?

LA COMMUNAUTE DES 14 COMMUNES DU PILAT RHODANIEN 16 452 habitants

- **Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :**
- Aménagement du territoire
- Développement économique
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Gestion des rivières Loi GEMAPI
- **Eau et assainissement non collectif depuis 01/01/2013**
- **(PAS LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF)**
- Programme Local de l'Habitat
- Gestion du Centre culturel à Pélussin (Cinéma et Médiathèque)
- Petite enfance
- Tourisme
- Emploi

Les différents organes d'une Communauté de Communes (site CCPR)

1. Le Conseil Communautaire ou assemblée délibérante

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, le Conseil Communautaire, composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres au scrutin secret à la majorité absolue.

2. Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil Communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

3. Le Président

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, l'assemblée délibérante élit son Président et les membres du Bureau. Le Président est élu par l'organe délibérant, selon les règles applicables à l'élection du Maire, au scrutin secret à trois tours.

Le Président prépare et exécute les délibérations prises en Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

4. Les commissions

Le Conseil Communautaire forme autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Ces commissions sont composées de délégués nommés par les Communes membres. La présidence de ces commissions est assurée par un Vice-Président désigné à cette fonction en son sein. En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Conseil Communautaire.

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES DES CC

Compétences de la CCPR

- Aménagement du territoire
- Développement économique
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Collecte et traitement des déchets
- Gestion des rivières Loi GEMAPI
- Eau et assainissement non collectif depuis 01/01/2013
- (PAS LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF)
- Programme Local de l'Habitat
- Gestion du Centre culturel à Pélussin (Cinéma et Médiathèque)
- Petite enfance
- Tourisme
- Emploi

La loi

- **1 L'aménagement de l'espace** dont le PLUI sauf opposition des communes
-
- **2. Actions de développement économique** intéressant l'ensemble de la communauté (création entretien des zones d'activités + politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire+ promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ,zones d'activités touristiques d'ici le 01/01/2017)
-
- **3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens voyage****
-
- **4. Collecte et traitement des déchets** (d'ici le 01/01/2017)
-
- **5. Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations** (à compter du 01/01/2018)
-
- **6. Assainissement** (à compter du 01/01/2020)
-
- **7. Eau** (à compter du 01/01/2020)

LES COMPETENCES OPTIONNELLES DES CC

Compétences de la CCPR

- Aménagement du territoire
- Développement économique
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Gestion des rivières Loi GEMAPI
- Eau et assainissement non collectif depuis 01/01/2013
- (PAS LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF)
- Programme Local de l'Habitat
- Gestion du Centre culturel à Pélussin (Cinéma et Médiathèque)
- Petite enfance
- Tourisme
- Emploi

La loi, parmi 9,

3 Compétences mini optionnelles au choix

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS.
- Création et gestion des maisons de services publics(d'ici le 01/01/2017).
- **Assainissement jusqu'au 01/01/2020.**
- **Eau jusqu'au 01/01/2020.**
- Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).

MERCI

QUE SE PASSE-T-IL CHEZ VOUS ?

LE RHÔNE EN 2015

- **Le Rhône compte 287 communes, une Métropole et 134 structures intercommunales réparties ainsi:**
 - - **82 syndicats intercommunaux (SIVU-SIVOM),**
 - - **22 syndicats mixtes fermés,**
 - - **15 syndicats mixtes ouverts,**
 - - **1 pôle métropolitain,**
 - - **1 communauté d'agglomération,**
 - - **13 communautés de communes.**
- **Le périmètre de la Métropole de Lyon comprend 59 communes**
- **les 228 autres communes sont situées sur l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.**
- **La population totale est de 1 795 663 habitants (population municipale 1 762 866)**
- **et la densité démographique de 542,5 hab/km² .**

LA PROPOSITION 2016

EAU ET ASSAINISSEMENT DU 69

- Le département ne serait plus constitué que des syndicats mixtes de l'Est Lyonnais, Rhône Sud, Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier, Saône Turdine, Rhône Loire Nord et d'un syndicat mixte du « Nord Beaujolais ».
- **6 Syndicats inclus dans le périmètre d'un seul EPCI (seront dissous)**
 - - SIE canton du Bois d'Oingt dans CC Beaujolais Pierres Dorées
 - - SIE de la Brévenne dans CC Pays de l'Arbresle
 - - SIE Communay et Région dans CC Pays de l'Ozon (après retrait de la Métropole qui y est favorable)
 - - SIVU Marennes-Chaponnay dans CC Pays de l'Ozon
 - - SME Centre Beaujolais dans CC Saône Beaujolais (après retrait de la CA Villefranche Beaujolais Saône)
 - - SIE Haut Beaujolais dans CC Saône Beaujolais

QUID DE LA LOI NOTRe
EN SAÔNE ET LOIRE ?
LE SDCI

LA SAÔNE ET LOIRE AVANT ET APRÈS LA LOI NOTRe

EN 2015

204 EPCI dont

EPCI SANS FP

115 SIVU

23 SIVOM

34 Syndicats mixtes

1 pole d'équilibre territorial et rural

31 EPCI FR

1 CU

2 CA

28 CC

EN 2017

18 EPCI FP au lieu de 31

Comment ce résultat a-t-il été obtenu ?

EPCI FP

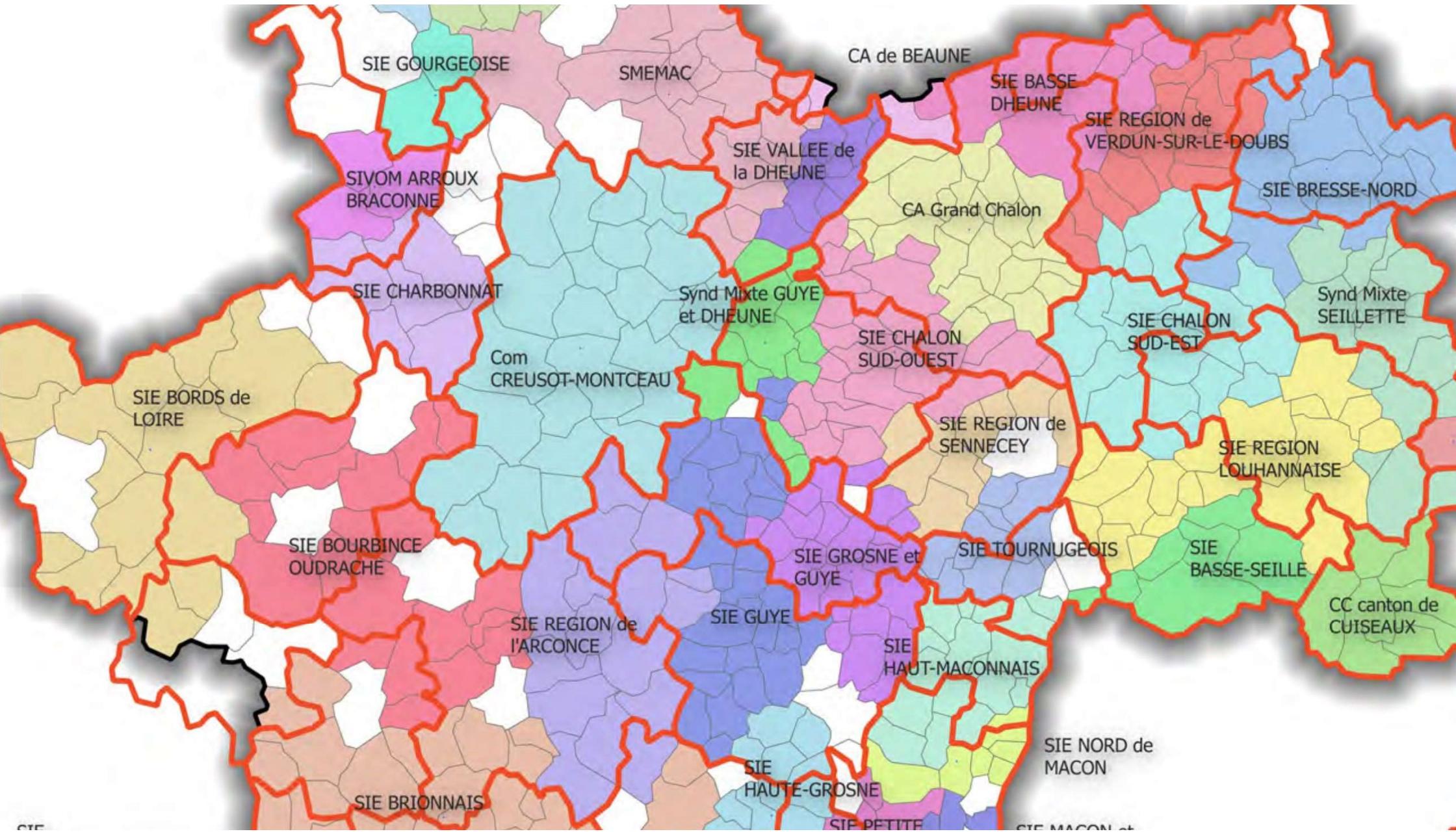
10 fusions et fusions extensions

5 extensions de périmètres

**SIVU, SIVOM et Syndicats Mixtes
Fermés**

5 fusions

27 dissolutions



TEMOIGNAGES DANS LE 71

3 regroupements représentés

**FUSION DES CC de Entre Somme et Loire et Pays de Gueugnon
et le devenir de la régie de Gueugnon**

**FUSION des CC de Paray le Monial, Digoin Val de Loire et du Charollais
Extension à la Commune de Rousset Marizy qui
amènerait un côté touristique avec le projet de Central Park**

**FUSION DES CC du Tournugeois et du Mâconnais Val de Saône
et le devenir de l'eau potable distribuée par le SIEHM**